

Règlement pour postes sanitaires

Généralités

1. But

- 1.1 Le présent règlement fixe les conditions minimales à respecter pour l'installation et pour le fonctionnement des postes sanitaires lors de manifestations ou des postes sanitaires permanents.
- 1.2 Il engage tous les membres de l'Alliance suisse des samaritains (ASS) et de ses sections.
Les organes compétents de l'Association cantonale peuvent vérifier le respect du règlement.
- 1.3 Le Manuel pour le service dans un poste sanitaire sert de guide aux sections pour la mise en application des directives. Les recommandations contenues dans ce manuel n'ont pas de caractère obligatoire.

2. Principe

- 2.1 Les blessés et les patients victimes de maladie aiguë reçoivent les premiers secours dans les postes sanitaires. Au besoin, les soins nécessaires leur sont dispensés jusqu'à l'arrivée des secouristes professionnels.

3. Organisation du service dans un poste sanitaire

- 3.1 Compétence** Les sections de samaritains sont responsables de l'installation et de la conduite des postes sanitaires. Lors de manifestations de grande envergure, la responsabilité peut, le cas échéant, en incomber à une association régionale ou cantonale, ou même à l'ASS.
- 3.2 Equipement** Les locaux, les installations, le matériel et les moyens de communication sont adaptés à l'envergure et au degré de risque de la manifestation, respectivement de l'emplacement.
- 3.3 Rapports** Les samaritains de service tiennent un contrôle de l'identité de tous les patients traités, notent la nature de la blessure ou de la maladie constatée et le genre de soins prodigués, ainsi que l'éventuel transport subséquent. Les médicaments administrés sont notés en détail.

Les documents y relatifs sont confidentielles et conservés pendant dix ans.

4. Devoir de secret

- 4.1 Vis à vis de tiers, le samaritain de service dans un poste sanitaire est soumis au devoir de secret par rapport à tout ce qu'il apprend dans l'exercice de ses fonctions.

5. Les secours

- 5.1 Les premiers soins administrés aux patients sont gratuits. Les frais éventuels de transport, de matériel ou autres démarches peuvent être facturés au patient.
- 5.2 Dans le poste sanitaire, seuls les médicaments autorisés par un médecin peuvent être administrés au patient.
- 5.3 Des traitements réguliers ne sont autorisés que dans les postes sanitaires permanents et sur ordre formel du médecin compétent. Le matériel utilisé peut être facturé au patient.

6. Assurance

- 6.1 Les samaritains en service sont assurés auprès de l'ASS, dans le cadre des règlements en vigueur, contre les dommages, ainsi que contre d'éventuelles prétentions en responsabilité civile (OC 273).

Postes sanitaires temporaires

7. Installation

- 7.1 Les postes sanitaires temporaires sont installés à la demande d'organismes de manifestations.
Les sections de samaritains ont le droit de refuser un mandat y relatif.

8. Planification

- 8.1 Dans la phase de planification, un représentant de la section de samaritains doit avoir la possibilité de représenter, auprès de l'organisateur, les intérêts de la section de samaritains pour le service sanitaire.

9. Signalisation

- 9.1 Pendant toute la durée du poste sanitaire, ce dernier doit être signalisé par des insignes samaritains bien visibles et par la désignation "Poste

sanitaire".

Lors de manifestations de grande envergure, les voies qui conduisent aux postes sanitaires sont signalées.

10. Fonctionnement du poste sanitaire

10.1 Dans chaque poste sanitaire, il y a au moins deux samaritains de service.

10.2 Les samaritains qui assurent le service dans un poste sanitaire doivent

- avoir accompli le cours de sauveteur, le cours de samaritains et l'exercice de service dans un poste sanitaire ou pouvoir faire état d'une autre formation équivalente ¹

- accomplir chaque année 5 exercices techniques, dont un qui concerne le thème „Service dans un poste sanitaire“ (p.ex. hygiène, installation d'un poste, encadrement, A + E, etc.) ¹

Parmi les samaritains assurant simultanément le service dans un poste sanitaire, l'un d'entre eux au minimum doit être au bénéfice d'une attestation CPR qui ne remonte pas à plus de deux ans.

10.3 Le nombre de samaritains en service et leur degré de qualification dépendent de l'envergure et du degré de risque de la manifestation.

10.4 Pour chaque engagement, la section de samaritains désigne un chef de poste samaritain (chef de poste/gérant de poste). Celui-ci assume toutes les tâches de direction en relation avec le fonctionnement du poste samaritain. Il veille à faire régner l'ordre et la tranquillité. Les samaritains de service lui sont subordonnés.

10.5 Les samaritains de service sont uniformément identifiables en tant que tels. Les samaritains portent un badge d'identité avec leur nom.

10.6 Pendant le fonctionnement du poste sanitaire, il est interdit de consommer de l'alcool. Il est interdit de fumer dans le local du poste.

10.7 Si la manifestation ne dispose pas d'un médecin de service ou de piquet, les patients sont adressés, en cas de besoin, au service des urgences d'un hôpital avoisinant. En prévision d'une manifestation, les hôpitaux et les services de secours locaux sont informés de la mise sur pied de postes sanitaires importants.

11. Indemnisation des sections de samaritains

11.1 Les sections de samaritains peuvent prétendre, de la part de l'organisateur, à une indemnité couvrant les frais d'organisation, d'installation, d'entretien et de fonctionnement du poste sanitaire temporaire, ainsi que de formation des samaritains.

11.2 L'organisateur assume les coûts des moyens du service sanitaire pro-

¹ Conforme à la décision du Comité central du 21.01.06. Cette réglementation entre en vigueur au 01.07.2006.

fessionnels qu'il a engagés, tels que médecin de service, véhicules de sauvetage, etc.

12. Indemnisation des samaritains

- 12.1** Les samaritains de service dans un poste sanitaire ont droit au remboursement des frais qu'ils peuvent justifier. Les sections doivent en outre verser une indemnité aux samaritains de service pour les heures de présence que ces derniers ont accomplies.
- 12.2** Le ravitaillement des samaritains en service est à la charge de l'organisateur pendant la durée de leur intervention.

Postes sanitaires permanents

13. Installation

- 13.1** Les sections de samaritains installent des postes sanitaires permanents où cela leur paraît nécessaire, notamment dans des endroits isolés, là où des accidents se produisent fréquemment ou dans des quartiers très peuplés.

14. Signalisation

- 14.1** Les postes sanitaires sont signalés au moyen du panneau officiel actuel "Poste sanitaire" de l'ASS.
- 14.2** En cas d'absence prolongée du gérant de poste, par ex, pour cause de vacances, un remplaçant sera désigné ou le panneau masqué.
- 14.3** L'emplacement du poste sanitaire est notifié aux principaux organes de contact tels que services de secours, police, médecins, hôpitaux, office du tourisme, etc. Il est recommandé d'en faire figurer le numéro de téléphone dans le bottin téléphonique.

15. Gérant de poste

- 15.1** La gérance des postes sanitaires permanents doit être confiée à des samaritains qui peuvent, en principe, être atteints toute la journée.
- 15.2** Toutes les exigences de spécialisation énumérées sous chiffre 10.2 sont des conditions préalables à tout service dans un poste sanitaire permanent. Des exceptions limitées dans le temps sont possibles.

16. Locaux

16.1 Les postes sanitaires permanents doivent être installés dans des locaux qui permettent de prendre en charge et de soigner des patients sans être dérangé.

17. Indemnisation du gérant de poste

17.1 Les gérants de poste ont droit au remboursement des frais qu'ils peuvent justifier. Les sections doivent indemniser les gérants de poste pour la garde et l'entretien du poste. En l'occurrence, on tiendra compte de la situation financière de la section et du temps consacré par le gérant à ce travail.

Dispositions finales

18. Entrée en vigueur

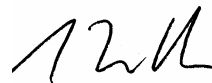
18.1 Le présent règlement remplace le Règlement pour postes sanitaires du 26.01.02. Il a été approuvé par le Comité central de l'Alliance suisse des samaritains lors de sa séance du 28.08.04. Il entre en vigueur au 01.01.2005.

Olten, le 28 août 2004

Alliance suisse des samaritains



Hermann Fehr
Président central



Kurt Sutter
Secrétaire général

X	CC	X	CF	X	CCG	X	AC	X	I	X	IA	X	CPI	X	Ssam	X	Msam	X	MC	X	MS	X	Ass
---	----	---	----	---	-----	---	----	---	---	---	----	---	-----	---	------	---	------	---	----	---	----	---	-----

SG 355.10 : Manuel pour postes sanitaires
SG 355.20 : Annexe au Manuel pour postes sanitaires